

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35065 Rennes

Rennes, le 25 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

19 avenue Jules CARTERET
69007 Lyon

Références : UD35 / 2025 -³⁰²

Code AIOT : 00055 - 01424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR implanté ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35 580 Guichen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les suites des visites précédentes et des nombreux échanges relatifs à la révision des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site et au confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées associées. Cette visite a notamment été organisée à la suite de l'avis défavorable délivré par le SDIS 35 par courrier du 6 juin 2025 concernant la stratégie proposée par l'exploitant de confiner une partie des eaux susceptibles d'être polluées au sein des sous-sols du bâtiment d'exploitation.

Cet avis défavorable est notamment conditionné par les risques, en milieu confiné, liés à la génération de produits volatils issus soit de la combustion des matières premières utilisées

(peintures, colles, solvants...), soit des produits de dégradation liés à la combustion des matières plastiques produites. Les conditions présentées n'ont ainsi pas été jugées satisfaisantes pour garantir la sécurité des équipes d'intervention.

La visite avait ainsi pour objectif premier de revenir collectivement entre exploitant, services de l'inspection et du SDIS 35 :

- sur la stratégie de défense extérieure contre l'incendie du site liée au calcul D9 et à la configuration de la réserve du site,
- sur la stratégie de confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées compte tenu de l'avis défavorable.

La visite a également permis :

- d'évoquer les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 20 mai 2025 aux constats des précédentes visites du 13 mars et du 16 mai 2024. La plupart des constats formulés ont été soldés. Il est notamment à noter les mesures déployées par l'exploitant pour assurer la conformité de ses installations électriques. À l'exception des sujets touchant à la défense extérieure contre l'incendie, seules des demandes de justificatifs demeurent concernant la surveillance des eaux souterraines. Le présent rapport permet ainsi de solder l'ensemble des écarts formulés dans les 2 rapports d'inspection 2024.
- de faire un point sur l'avancement du projet de four pyrolyse qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance en date du 19 décembre 2024 par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant pour relecture et avis avant transmission à la préfecture pour l'organisation du contradictoire officiel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
- ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35 580 Guichen
- Code AIOT : 00055-01424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIC OMNIUM est spécialisée dans la fabrication de pièces en plastiques pour l'industrie automobile. Le site de Guichen produit notamment les pare-chocs, les hayons pour le site PSA de Rennes La Janais (C5 aircross, peugeot 5008).

En lien avec cette production, les activités suivantes sont donc développées sur le site :

- Injection plastique,
- Peinture,
- Assemblage des pare-chocs et montage des hayons,
- Stockage et livraison.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié par les APC des 12 décembre 2008, 17 septembre 2020 et 10 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrage de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/04/2023, article 4bis – 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance des	AP Complémentaire	Avec suites,	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux souterraines	du 10/04/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	justificatif à l'exploitant	
4	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	DECI - stratégie de défense incendie du site	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de prévention et de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2023, article 5 introduisant article 9bis - 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- revoir ses calculs D9 et D9a,
- en conséquence :
 - justifier de sa stratégie concernant la défense extérieure contre l'incendie selon les résultats de l'étude hydraulique de simulation des débits simultanés sur les 3 poteaux incendie publics situés à proximité des installations,
 - présenter une nouvelle stratégie, suite à l'avis défavorable exprimé par le SDIS 35, pour assurer le confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées sur la base du nouveau volume D9a calculé,
- transmettre
 - via le formulaire joint au rapport les informations nécessaires à la création du cadre Gidaf pour la surveillance des eaux souterraines,
 - le rapport de fin de travaux pour la mise en oeuvre des piézomètres tel qu'exigé par

I'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature IOTA.

En parallèle, le projet d'arrêté préfectoral préalablement transmis à l'exploitant va également comprendre les modifications énoncées au constat 1 liées à l'intégration des préconisations formulées par le SDIS 35 dans son avis favorable exprimé sur le dossier de demande d'aménagements des prescriptions constructives liées aux installations de stockage sous tente soumises à la rubrique 2663. Certaines des préconisations formulées avaient un fondement plus général concernant l'organisation, la formation des personnels impliqués dans la protection et la prévention des installations. Elles avaient donc plus leur place au sein du cadre général s'appliquant à l'ensemble des installations (soit l'article 7 de l'arrêté d'autorisation) plutôt que de se situer au sein des dispositions s'appliquant spécifiquement aux tentes de stockage. Compte tenu du travail engagé par l'exploitant dans la mise à jour, la révision de son organisation liée à la gestion opérationnelle des risques au sein de son installation, il paraît approprié de laisser l'exploitantachever ce travail et d'envisager une inspection prochaine liée à l'organisation retenue, définie ainsi qu'aux dispositions prises concernant la formation des différents acteurs intervenant dans la prévention et la protection des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2023, article 5 introduisant article 9bis - 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
[...]
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
L'exploitant s'assure de respecter en tout point les préconisations formulées par le SDIS 35 au paragraphe F de son avis du 16 novembre 2022 :
<ul style="list-style-type: none">• Former le personnel, y compris les intérimaires, à la conduite à tenir cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours,• Former le personnel à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie,• Désigner un ou des responsables d'actions d'équipe de 1er secours.• Faire valider les nouvelles dispositions des SSI par un organisme agréé et transmettre le rapport aux installations classées.• Mettre à jour tous les documents relatifs à la sécurité incendie et établir un plan de formation continue relatif à la lutte contre l'incendie.• Organiser un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois qui suivent la mise en œuvre du système de détection incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant dans sa réponse par courrier du 20 mai 2025 présente :

- la fiche réflexe mise en œuvre présentant le comportement à suivre en cas de déclenchement de la détection automatique au niveau des tentes de stockage,
- l'attestation de formation du personnel logistique à la conduite à tenir à l'aide de cette fiche réflexe : 8 opérateurs formés le 11/06/2024,
- le compte-rendu de l'exercice d'évacuation sur activation de la détection automatique incendie du 2 juillet 2024 comprenant des axes d'amélioration relatifs
 - à l'organisation de la levée de doute avec le manager
 - à la description détaillée des rôles associés à chacun des postes : cariste, technicien de maintenance, manager...

Les réponses de l'exploitant et les mesures déployées s'intègrent dans le cadre spécifique des tentes de stockage des matières plastiques soumises à la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE et des demandes d'aménagements aux prescriptions générales applicables encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2023 dont son article 9bis-2. **Les dispositions prises permettent à ce titre de solder le précédent constat concernant l'installation de la détection automatique incendie, son rattachement au système de sécurité incendie de catégorie A, l'encadrement, l'organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité, la formation spécifique du personnel en cas de détection au niveau des tentes.**

En revanche, l'article 9bis-2 reprend les préconisations formulées par le SDIS 35 dans son avis favorable à la demande d'aménagement, qui relèvent d'un ordre plus global. Ces dernières ont plus trait à l'organisation générale à l'échelle de l'ensemble du site et, à ce titre, devraient plutôt être rattachées aux principes et dispositions généraux prévus à l'article 7 "Gestion des risques d'incendie et d'explosion". Il sera ainsi proposé, à travers le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant l'implantation du four pyrolyse d'intégrer ces dispositions au niveau de l'article 7 et de modifier celles relatives aux tentes en ne conservant que les 2 points dédiés spécifiques ayant fait l'objet d'une vérification lors des visites d'inspection antérieures et de la présente inspection :

- faire valider les nouvelles dispositions des SSI par un organisme agréé et transmission du rapport aux installations classées,
- organiser un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois qui suivent la mise en œuvre du système de détection incendie.

Concernant les autres dispositions, l'exploitant a engagé un gros travail de mise à jour des documents relatifs à la sécurité incendie et à l'organisation sécurité du site. Ce travail s'appuie notamment sur la révision, la création des fiches réflexes détaillant les actions, les opérations à déployer et les rôles de chacun selon les évènements accidentels susceptibles d'intervenir au niveau des différents secteurs du site.

À ce titre, l'exploitant a présenté l'organisation retenue au niveau du site en ce qui concerne la prévention, la protection ainsi que la gestion des accidents, des divers sinistres potentiels. Cette dernière repose sur l'implication de l'ensemble du personnel et non sur la constitution d'équipes spécialisées de première, voire de seconde intervention formées spécifiquement. La stratégie mise en oeuvre présente les avantages de permettre le développement d'une culture du risque à tous les niveaux en impliquant l'ensemble du personnel dans la gestion des situations de crise. Elle permet également de s'extraire des difficultés associées à la rotation du personnel ou aux périodes de congés entraînant une moindre présence sur le site. Tout le personnel est ainsi formé à la manipulation des extincteurs ainsi qu'aux actions à déployer selon les procédures et fiches

réflexes internes. Les actions s'articulent notamment autour de la formation de binômes technicien – manager en charge de la mise en œuvre des diverses opérations, actions prévues par les fiches réflexes.

Tenant compte de la démarche initiée, l'inspection ne relance pas l'exploitant sur la demande formulée dans le constat 2 du rapport de la visite d'inspection du 13 mars 2024 ayant trait "à la formation du personnel, à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie ainsi que le plan de formation continue actualisé relatif à la lutte contre l'incendie", qui n'a pas fait l'objet d'une réponse de l'exploitant sur ce point. L'inspection juge qu'il convient de laisser l'exploitantachever le travail engagé et de prévoir de contrôler ces aspects, liés à l'organisation et à la formation du personnel dans la gestion des risques incendie et explosifs, lors d'une prochaine inspection.

L'inspection se permet juste de souligner, dans le cadre du travail engagé de mise à jour, l'importance de la prise en compte des aspects liés à la formation. Il convient à ce titre que l'exploitant définisse son plan de formation détaillant l'ensemble des formations nécessaires au pilotage et à l'exploitation des dispositifs de prévention et protection contre les risques associés aux activités. En d'autres termes, l'exploitant doit donc s'assurer :

- de l'existence d'un plan de formation continue
- de la formation du personnel à la surveillance et à l'exploitation des systèmes de sécurité incendie : détection automatique incendie et centrale sécurité (connaissance des messages et code d'alertes, conditions des acquittements d'alarmes ou de défauts, remontée des signalements nécessitant des actions immédiates...), contrôle et gestion des équipements liés au sprinklage...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrage de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2023, article 4bis - 1

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NX X 10-999 ou équivalente).

Ces points de surveillance sont aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle notamment : étanchéité entête, capot de fermeture et cadenas. Ils sont maintenus en bon état.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant surveille et entretien les piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du préfet.

Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée

Constats :

La mise en oeuvre des piézomètres a été constatée. L'étude hydrogéologique préalable au déploiement du réseau de surveillance des eaux souterraines prévoit bien que :

« les ouvrages réalisés devront respecter :

- les prescriptions du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, pour la réalisation de sondage, forage, la création de forage ou d'ouvrage souterrain non domestique exécuté en vue de la recherche, de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau souterraine (septembre 2004) ;
- la norme française AFNOR NF X10-999 d'avril 2007 pour la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.
- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables dans le département de l'Ille-et-Vilaine à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ».

Les constats terrains visuels ne laissent pas supposer d'écart aux référentiels réglementaires visés : notamment du fait de la présence d'une margelle, de la protection de la tête d'ouvrage, des dispositifs d'étanchéification...

Il demeure que l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le rapport de fin de travaux exigé par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

« Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivelllement de la France et le code national

BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : **la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation** (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; [...] ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer le rapport de fin de travaux comprenant l'ensemble des éléments prévus par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le réseau piézométrique comporte a minima 3 piézomètres dont au moins 1 piézomètre en amont hydraulique de l'installation et 2 piézomètres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance.

Les puits existants ou créés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur l'ensemble des piézomètres du site. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les substances recherchées sont a minima celles ayant été recherchées dans le prélèvement d'eau de

saturation du sol réalisé lors de l'élaboration du rapport de base du 22 septembre 2021 (AXE/NSTS/PO/IED-RdB/2021-588).

Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par la suite, une surveillance a minima quinquennale des eaux souterraines est exercée à raison de deux prélèvements, un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux. Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats issus de la première campagne de prélèvements. Les paramètres analysés sont ceux initialement recherchés ainsi que le niveau piézométrique.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Constats :

L'exploitant dans son courrier de réponse du 20 mai 2025 :

- a transmis les rapports de surveillance des eaux souterraines des 24 juin 2024 et 5 décembre 2024 correspondant respectivement aux périodes de basses et de hautes eaux.
- indique que "*OPmobility a missionné un cabinet extérieur pour suivre la mise en oeuvre des piézomètres ainsi que le contrôle des eaux souterraines. La responsabilité de la déclaration des piézomètres à la banque des sous-sols ne semble pas avoir été clairement identifiée et donc n'a pas été réalisée. OPmobility se rapproche du cabinet extérieur pour que la déclaration puisse être réalisée et les résultats des prélèvements saisis dans GIDAF au plus vite*".

Les informations nécessaires à la création du cadre GIDAF n'ont pas été transmises par l'exploitant bien que ce dernier ait indiqué que l'inscription à la banque des sous-sols avait été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est ainsi demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le formulaire joint en annexe avec l'ensemble des informations nécessaires à la création du cadre GIDAF de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.1 + 4.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, DECI + confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

- AP 10/02/2004
 - Art 4.7.1 :

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc, ... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

- Art 4.7.5 :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli :

- dans le sous-sol du bâtiment (400 m³),
- dans deux tunnels du hall de production (40 m³),
- dans la fosse de la ligne de peinture (50 m³),
- dans le bassin tampon visé au point 4.5. (850 m³).

Les eaux ainsi recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel sous réserve de respecter les limites fixées au paragraphe 4.5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le SDIS 35 a exprimé un avis défavorable sur la stratégie de confinement des eaux incendie au sein des sous-sols du site en raison des risques présentés par la combustion des produits présents au sein du bâtiment d'exploitation : peintures, solvants, colles... ainsi que des produits de décomposition des matières plastiques pouvant générer l'émission de gaz (composés organiques volatils) entraînant des risques inflammables et explosifs au sein de milieux confinés. Les conditions de sécurité pour l'intervention des services de secours ne sont donc pas atteintes.

La visite sur site a néanmoins permis de mitiger cette première conclusion concernant le premier sous-sol, d'une capacité de 280 m³, situé sous la chaîne peinture et qui accueille l'installation de traitement des eaux de lavage peinture. La configuration du sous-sol conduirait inévitablement à son remplissage gravitaire en cas d'incendie ; les eaux incendie se mélangeraient avec les eaux de lavage de la chaîne peinture pour finir par atteindre le sol du bâtiment et les dispositifs de collecte des eaux vers le bassin d'orage. Le sous-sol ne constitue ainsi pas un milieu confiné puisque l'ensemble des composés volatils possiblement générés se volatiliseraient au sein du bâtiment d'exploitation puis à travers les dispositifs de désenfumage. Il découle que le SDIS est susceptible

de donner un avis favorable à cette première capacité.

En revanche, l'avis défavorable demeure en ce qui concerne le sous-sol de l'ancienne chaîne peinture d'une capacité de 600 m³, qui constitue pour sa part un véritable milieu confiné étant donné que les composés volatils générés lors de l'incendie ne disposent d'aucun exutoire permettant leur libération. Qui plus est le volume et la configuration de ce sous-sol (comprenant les archives ainsi que divers stockages) rendent très difficiles les conditions d'intervention en cas de personnes à secourir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une autre stratégie pour assurer le confinement intégral des eaux incendie susceptibles d'être polluées sur son site.

Diverses pistes ont été évoquées lors de la visite à travers l'agrandissement du bassin de confinement, la mise en œuvre d'un second bassin connecté, la valorisation de certaines surfaces imperméabilisées sur le site (à condition qu'elles ne viennent pas gêner l'intervention des services de secours, par conséquent qu'elles n'intègrent pas les voies d'accès, de circulation ainsi que les aires de stationnement des véhicules d'intervention), la mise en œuvre d'une convention pour utiliser des capacités de confinement existantes au niveau des sites industriels limitrophes, la contractualisation avec une société d'intervention susceptible de déployer rapidement les moyens de pompage et des capacités de stockage mobile...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : DECI - stratégie de défense incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie DECI

Prescription contrôlée :

- **Article 7.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens appropriés aux risques encourus.

Les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre seront de 600 m³/h pendant 2 heures. Cette mesure est réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égal à 100 mm, permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m de l'établissement ;
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence ;
- soit à partir de points d'eau naturels d'une capacité minimum de 120 m³ chacun conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la

- création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m²) ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- d) protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Ce dispositif sera complété par :

- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des bâtiments. Cette installation comprend :
 - un bassin d'alimentation de 467 m³ muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 309 m³/heure ;
 - un deuxième bassin d'alimentation de 30 m³ muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 60 m³/heure.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

- les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la bande de roulement : 3,50 m
 - rayons intérieurs de giration : 11,00 m
 - hauteur libre : 3,50 m
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées ;
- des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Projet APC : dispositions de l'article 4

Article 4 : Défense extérieure et moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens appropriés aux risques encourus.

Les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre seront de 420 m³/h pendant 2 heures soit une capacité totale de 840 m³ conformément au calcul D9 effectué dans la note « *Stratégie de confinement des eaux d'extinction d'incendie OPmobility GUICHEN (V2)* » du 6 juin 2024 susvisée.

Cette ressource en eau est composée d'un ou plusieurs points incendie tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Ce dispositif assurant la protection extérieure contre les incendies sera complété par les moyens suivants :

- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des bâtiments composée :
 - d'un bassin d'alimentation de 467 m³ muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 309 m³/heure ;
 - d'un deuxième bassin d'alimentation de 30 m³ muni d'un surpresseur permettant d'assurer un débit de 60 m³/heure.
- des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

En outre, des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations :

- les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées ;
- les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la bande de roulement : 3,50 m
 - rayons intérieurs de giration : 11,00 m
 - hauteur libre : 3,50 m
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
- les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement.

Constats :

La visite d'inspection a mis en exergue que l'un des paramètres renseignés dans le calcul D9 est erroné. En effet, l'exploitant valorise dans son calcul « *un service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24* » permettant de bénéficier d'un critère de « -0,3 » alors que le site ne dispose pas de service de sécurité incendie en mesure d'intervenir 24h/24.

L'organisation retenue au niveau du site s'articule autour d'une formation intégrale du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la formation de binôme (opérateur / manager) intervenant directement sur l'incendie à l'aide des extincteurs (par ailleurs le personnel n'est pas formé à l'utilisation des RIA, les binômes constitués ne peuvent ainsi au titre de la D9 être considérés comme des équipes de première intervention). Par conséquent, l'exploitant ne peut valoriser qu'une détection automatique incendie généralisée reportée 24h/24 et 7 jours sur 7 en télésurveillance se traduisant par un coefficient de « -0,1 ». Le calcul D9 présenté est donc minimisant sur ce point.

De plus, concernant les stockages, l'exploitant a indiqué avoir fait évoluer les stockages vers un système de type autodock diminuant la hauteur de stockage à moins de 8 m au sein du bâtiment

d'exploitation. Cette fois-ci le coefficient associé dans le calcul se trouve réduit de +0.1 à 0. Le calcul D9 présenté est maximisant.

L'exploitant doit donc revoir une nouvelle fois son calcul D9 (l'inspection arrive avec ces nouveaux paramètres à un besoin de 402 m³/h pendant 2 h arrondi à 390 m³/h), puis son calcul D9a.

De plus, la visite d'inspection a permis de confirmer la présence de 4 cannes d'aspiration au niveau de la réserve incendie d'une capacité de 1 000 m³. A raison d'un débit de 60 m³/h au niveau de chacune de ces cannes, la réserve permet d'obtenir un débit de 240 m³/h, qui doit donc être complété pour atteindre les besoins en eau nécessaires (précédemment 420 m³/h pendant 2 heures - possiblement 390 m³/h pendant 2 h avec les nouveaux coefficients). Trois poteaux incendie publics (PI numéros 47, 61, 71) sont situés autour de l'exploitation à des distances qui apparaissent compatibles avec les distances mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 en son article 7.2.3, soit à une distance inférieure à 200 m (la distance se mesure par les voies de circulation). L'exploitant a présenté les mesures de débits réalisées sur ces 3 poteaux qui témoignent de débits individuels très nettement supérieurs à 60 m³/h sous un bar).

L'exploitant a également indiqué que la SAUR allait procéder à une étude hydraulique afin d'évaluer les débits disponibles en simultané au niveau des 3 PI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- présenter un nouveau calcul D9 en appliquant les bons coefficients afin de déterminer les besoins en eau nécessaires à la défense incendie du site
- présenter la stratégie retenue de défense externe contre l'incendie du site selon les résultats de l'étude hydraulique et des débits disponibles en simultané sur les poteaux incendie publics participant à la protection externe contre l'incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

- Art 4.7.5 - APA 10/02/2004

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par l'aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de polluants.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli :

- dans le sous-sol du bâtiment (400 m³),
- dans deux tunnels du hall de production (40 m³),
- dans la fosse de la ligne de peinture (50 m³),

- dans le bassin tampon visé au point 4.5. (850 m³).

Les eaux ainsi recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel sous réserve de respecter les limites fixées au paragraphe 4.5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

- **Projet APC - dispositions article 5**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les capacités déployées par l'exploitant sur le site permettent le confinement d'un volume minimal de 1 610 m³ conformément au calcul D9A présenté dans la note « *Stratégie de confinement des eaux d'extinction d'incendie OPmobility GUICHEN (V2)* » susvisée. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel sous réserve de respecter les limites fixées au paragraphe 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2004.

Constats :

En lien avec les constats 4 et 5 du présent rapport, l'exploitant doit :

- réévaluer son besoin de confinement à travers un calcul D9a prenant en compte le calcul D9 actualisé (constat 5)
- soumettre à l'inspection une nouvelle stratégie de confinement des eaux incendie (constat 4) qui ne retient pas la capacité de 600 m³ offerte par le sous-sol situé sous l'ancienne ligne de peinture.

Les prescriptions de l'article 4.7.5 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2004 seront donc notamment revues en conséquence.

La demande est formulée ci-dessus dans le constat. De nouveau, la stratégie de confinement des eaux incendie sera soumise au SDIS 35 pour avis. Il est toutefois demandé à l'exploitant, en amont de cet avis, de présenter un plan d'actions accompagné d'un échéancier pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires au confinement de l'intégralité des eaux incendie susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 – Informations nécessaires pour la création ou la mise à jour de la base GIDAF

RESEAU PIEZOMETRIQUE

Les informations avec un **astérisque** sont **INDISPENSABLES**. La demande ne sera pas traitée en l'absence de ces informations.

Commentaire (éventuel)

N° AIOT 00055_____
(ou n° inspection) 01000_____

Nom de la société * (connue de l'inspection)

Acte administratif imposant la surveillance *

Arrêté ministériel du ____ / ____ / ____

Arrêté préfectoral d'autorisation du ____ / ____ / ____

Arrêté préfectoral complémentaire du ____ / ____ / ____

Nom du point de contrôle *

Nom	Position amont, aval, latéral	N° BSS	Coordonnées en LAMBERT 93 (RGF 93) X -357823,2365 < X < 1313 632,362 Y 6 037 008,6939 < Y < 7 230 727,37
			X : _____ Y : _____
			X : _____ Y : _____
			X : _____ Y : _____
			X : _____ Y : _____
			X : _____ Y : _____

Liste des paramètres suivis (listés dans l'AP) * → pour une création de cadre

Liste des paramètres suivis réellement (si des substances sont à modifier par rapport à l'AP de référence) *
→ pour une mise à jour